

## PROCES VERBAL

**Date de la convocation du Comité Syndical : 08 décembre 2022**

**Présidente : Christèle REBET**

**Présents : 24**

**Absents représentés : 1**

**Absents : 16**

APPEL DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS : 25 sur 41

Présents : Mmes/Mrs ALLARD Stéphane, ANCENAY Laurence, BARBIER François, BESSY Pierre, BONNET Romain, BORDON Annette, BOTTOLLIER-DESPOIS Marie-Claude, BOUTROIS Rémi, DESHAYES Jean-François, DIREZ Lionel, FLEURY Marie-Noëlle, FONTAINE Jean, GERFAUD-VALENTIN Nicolas, MELLA Lionel, PAGET Sylvaine, PEDERIVA Fabienne, PELTIER Fabrice, PEROL Yves, REBET Christèle, RODRIGUES Daniel, SADZOT Maurice, SOCQUET-CLERC Annick, VIGUET-CARRIN Françoise, WICKER Gérard

Absents représentés : Mr Hervé VILLARD donne pouvoir à Mme Marie-Noëlle FLEURY

Absents excusés : Mmes/Mrs BURNIER-FRAMBORET Frédéric, COMPAGNON André, DEVOUASSOUX Patrick, EXCOFFON Christian, JACCAZ Yann, JOLY Ghislaine, LOMBARD-DONNET Sandrine, MATTEL Jean-Luc, MONGELLAZ Jérémie, PEACOCKE William, PELLISSIER François, REVENAZ Serge, REY Frédéric, SOCQUET-JUGLARD Magdalène, STROPIANO Michel, ZIRNHELT Jacques

Assistait également à la réunion : Mme DESCAMPS Isabelle

En préambule du Comité Syndical, Madame Christèle REBET, la Présidente, accueille les délégués et remercie spécialement la présence des délégués suppléants sans qui le quorum ne pourrait être atteint.

Le Comité Syndical du SITOM des Vallées du Mont-Blanc dûment convoqué est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Christèle REBET, présidente.

### Secrétaire de séance :

Il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Madame Marie-Noëlle FLEURY ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Madame la présidente ouvre la séance du Comité Syndical à 18h04, procède à l'appel et constate que les conditions de quorum et de convocation du Comité Syndical sont respectées. Elle indique que le Comité Syndical peut donc valablement délibérer.

Madame la présidente, Christèle REBET, propose d'annuler la délibération n°10 suivante à l'ordre du jour : **Contrat de reprise des Papiers Carton Complexés – Avenant n°1** et de la remplacer par **Prolongation des dispositions du Contrat de Valorisation des déchets d'Emballages Ménagers (Barème F : 2018-2022) conclu avec CITEO, ainsi que des contrats relatifs à la reprise des matériaux recyclables – Signature des renouvellements et avenants aux différents contrats correspondants et nouveaux contrats**

Cela permettra de délibérer en une seule fois pour l'ensemble des repreneurs matières et pour la prolongation du contrat CITEO.

L'avis est favorable à l'unanimité.

## PROCES VERBAL

### A. COMMANDES ET MARCHÉS CONCLUS

- Commande à G. Gillard pour la fourniture et la livraison de 3 caissons à compaction de 30 m<sup>3</sup> destinés au transport des recyclables pour un montant de 39 340 euros HT.

*Christèle REBET précise que l'achat de 3 caissons intervient dans le cadre de l'Extension des Consignes de Tri ; ils permettront un stockage plus important au niveau du quai de transfert des Emballages et Papiers.*

*Un planning des rotations sur l'ensemble de l'année 2023 a été notifié et accepté par l'entreprise Excoffier, prestataire du transport ; il précise notamment des journées à trois rotations pour les périodes très touristiques (Noël et mois d'août).*

*De plus, il a été demandé à SET Mont-Blanc, gestionnaire du quai de transfert, de mobiliser un agent sur place pour pallier aux dépannages urgents et ainsi assister les chauffeurs de collecte. Un essai est programmé sur 3 mois ; s'il est concluant il sera contractualisé dans un avenant.*

*Christèle REBET rappelle qu'une étude a été menée par le cabinet Merlin pour modifier le quai avec des remarques FMA. L'étude a montré qu'il n'y avait aucun avantage au niveau des tonnages transportés par rotation au centre de tri. Le quai actuel est donc maintenu avec la mobilisation d'un agent.*

- Commande à Hydrolacs pour la fourniture d'une pompe destinée à la station de relevage de la décharge de La Frasse pour un montant de 1 548,50 euros HT.

*Christèle REBET indique que l'achat de cette pompe qui sera stockée chez Hydrolacs, prestataire du SITOM dans le cadre de la télésurveillance, permettra une intervention rapide en cas de panne d'une des deux pompes en service au niveau de la station de relevage des lixiviats.*

### B. DÉLIBÉRATIONS

- **Délibération 1 : Approbation du procès-verbal – Comité Syndical du 25 octobre 2022**

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal du Comité Syndical du 25 octobre 2022.

- **Délibération 2 : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

## PROCES VERBAL

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

La présidente, rappelle aux membres du Comité Syndical,

- qu'il est opportun pour le SITOM des Vallées du Mont-Blanc de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que le SITOM des Vallées du Mont-Blanc a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement DIOT SIACI /GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité du SITOM, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, la présidente propose aux délégués du Comité Syndical de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

-

### **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

- Risques garantis :
  - Décès,
  - Accident de service et maladie contractée en service,

## PROCES VERBAL

- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire

Soit un taux global de **6,73 %**.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). *La collectivité souhaite également y inclure :*

- le CTI :  OUI  NON

- la NBI :  OUI  NON

- le SFT :  OUI  NON

- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage,  OUI  NON

Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) :

- les charges patronales en pourcentage.  OUI  NON

Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) :

*\*Méthode de calcul pour connaître le pourcentage maximum du RI ou des CP à assurer : RI annuel ou CP annuel/TBI*

*Exemple : TBI annuel = 1.000.000€*

*CP annuel = 400.000/1.000.000 = 0.4\*100 = 40 % Montant maximum des CP pouvant être assuré.*

*RI annuel = 200.000/1.000.000 = 0.2\*100 = 20% Montant maximum du RI pouvant être assuré.*

*Attention vous n'êtes pas obligé d'assurer le maximum. Vous avez le choix entre 0% et 40%.*

**Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC**

## PROCES VERBAL

○ Risques garantis :

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable

Soit un taux global de 1,10%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). *La collectivité souhaite également y inclure :*

[Indiquer votre choix : - l'indemnité CTI :  OUI  NON

- la NBI :  OUI  NON

- le SFT :  OUI  NON

- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage,  OUI  NON

Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) :

- les charges patronales en pourcentage.  OUI  NON

Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) :

*\*Méthode de calcul pour connaître le pourcentage maximum du RI ou des CP à assurer : RI annuel ou CP annuel/TBI*

*Exemple : TBI annuel = 1.000.000€*

*CP annuel = 400.000/1.000.000 = 0.4\*100 = 40 % Montant maximum des CP pouvant être assuré.*

*RI annuel = 200.000/1.000.000 = 0.2\*100 = 20% Montant maximum du RI pouvant être assuré.*

*Attention vous n'êtes pas obligé d'assurer le maximum. Vous avez le choix entre 0% et 40%.*

A ce(s) taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

## PROCES VERBAL

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité **DECIDE D'**:

- **ADHERER** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par la présidente,
- **INSCRIRE** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- **AUTORISER** la présidente, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du SITOM, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **Délibération 3 : Modification du dispositif relatif au compte épargne temps**

Vu le décret n° 2004- 878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018- 1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne –temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002- 634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Le dispositif du compte épargne-temps (CET), instauré par le décret du 26 août 2004 précité, permet aux agents d'épargner des droits à congés qui pourront être utilisés ultérieurement.

Par délibération du 14 juin 2011, les modalités de mise en œuvre du CET ont été fixées par le Comité Syndical, après avis du Comité Technique Paritaire.

Le décret du 27 décembre 2018 précité, transpose dans la fonction publique territoriale l'abaissement de 20 jours à 15 jours le seuil d'indemnisation des jours épargnés au titre du CET.

Afin de se conformer à la réglementation, Il est proposé, après avis du Comité Technique, d'instaurer le mécanisme de compensation suivant :

- si le nombre de jours épargnés sur le CET est compris entre 0 et 15, ces jours ne peuvent être consommés que sous forme de congés.
- Si le nombre de jours épargnés sur le CET est supérieur à 15, l'agent devra exercer le droit d'option suivant :
  - paiement des jours épargnés,
  - prise en compte des jours épargnés au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (option ouverte uniquement aux agents titulaires),
  - maintien des jours sur le CET, dans la limite de 60 jours.

Pour information, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'indemnisation est de :

- 135 euros bruts par jour pour les agents de catégorie A,
- 90 euros bruts par jour pour les agents de catégorie B,
- 75 euros bruts par jour pour les agents de catégorie C.

## PROCES VERBAL

Par ailleurs, en application du décret du 27 décembre 2018 précité, l'intégration directe est désormais ajoutée aux procédures de mobilité entre collectivités territoriales au même titre que la mutation et le détachement pour la conservation et l'utilisation des droits acquis en matière de CET. En cas de mobilité entre fonctions publiques (détachement ou intégration directe), les droits acquis peuvent être utilisés selon les conditions en vigueur dans l'administration d'accueil.

L'alimentation du compte épargne temps par le report de jours de repos compensateurs acquis au titre des heures supplémentaires, n'ayant pas donné lieu à versement d'IHTS, est limitée à 15 jours par an.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la délibération du 14 juin 2011,

Vu l'avis favorable n° 2022-10-32 du Comité Technique du 28 octobre 2022

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** de modifier les modalités de gestion du compte épargne-temps prévu au bénéfice des agents territoriaux par la délibération du 14 juin 2011 selon les modalités ci-dessus. Les dispositions et montants évolueront conformément à la réglementation, en application des textes.
- **Délibération 4 : Décharge de la Frasse – Convention de location de terrain avec la commune de Passy**

L'installation de broyage des ordures ménagères du SITOM avait été installée en 1974 sur des terrains appartenant à la commune de Passy.

Les déchets broyés étant stockés sur le site (320.000 tonnes environ), il est nécessaire de renouveler la convention de location ci-jointe qui intègre notamment :

- une durée de convention de 6 ans à compter du 01/01/2023, renouvelable par reconduction expresse
- un loyer annuel révisable de 1400 €
- la sous-location du terrain sous réserve d'un accord préalable de la commune de Passy et de la DREAL

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité, **AUTORISE** la Présidente à signer la convention mentionnée ci-dessus.

- **Délibération 5 : Instauration du forfait mobilités durables au profit des agents du SITOM**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

## PROCES VERBAL

Vu l'avis favorable n° 2022-10-55 du Comité Technique du 28 octobre 2022,

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

## PROCES VERBAL

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité **DECIDE D'**:

- **INSTAURER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics du SITOM dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,

*Christèle REBET informe qu'au SITOM 3 agents viennent à vélo régulièrement et 2 agents covoiturent quasiment quotidiennement et elle précise que ce forfait n'est pas valable pour les agents qui viennent à pied (réglementaire).*

- **Délibération 6 : Participation des adhérents au SITOM pour l'exploitation de la décharge de la Frasse – Année 2023**

Compte-tenu des recettes nécessaires pour l'année 2023, le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité, **VOTE** la participation aux charges d'exploitation de la décharge de la Frasse suivante pour 2023 hors TVA :

- Participation aux charges d'exploitation de la décharge de la Frasse : **92.000,00 € HT**

**PROCES VERBAL**

Qui sera répartie comme suit :

COMMUNES	BAREME DE REPARTITION	CHARGE ANNUELLE		
		EUROS HT	TVA 10%	EUROS TTC
<b>CC DE LA VALLEE DE CHAMONIX MONT-BLANC</b>	1,24%	1 140,80	114,08	1 254,88
<b>CA ARLYSERE</b>	7,62%	7 010,40	701,04	7 711,44
<b>CC PMB</b>	91,14%	83 848,80	8 384,88	92 233,68
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>92 000,00</b>	<b>9 200,00</b>	<b>101 200,00</b>

La répartition par collectivités adhérentes est précisée dans les statuts du SITOM des Vallées du Mont-Blanc. Elle est déterminée au prorata d'ordures ménagères de 1990 à 1994. La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc paye uniquement pour la commune de Servoz.

La TVA en vigueur de 10 % s'applique à cette participation.

*Marie-Noëlle FLEURY demande pourquoi la CCVCMB paie toujours alors que les ordures de Servoz sont désormais incinérées.*

*Christèle REBET répond qu'il s'agit des ordures ménagères stockées sur la décharge de la Frasse avant 1995. La gestion de cette dernière implique toujours des frais de fonctionnement et d'investissement.*

- **Délibération 7 : Décision modificative n°5 – Budget 2022**

La Décision Modificative n° 5 au Budget Primitif 2022 intègre notamment les dépenses suivantes :

**Section d'investissement :**

Afin d'intégrer les frais d'études engagés pour l'installation d'un analyseur Mercure, il convient d'émettre une écriture d'ordre en opérations patrimoniales qui s'équilibre au chapitre 041 comme suit :

- Dépenses + 19.550,00 €HT au compte 2158 (Autres installations, matériel et outillages techniques)
- Recettes + 19.550,00 €HT au compte 2031 (Frais d'études)

Le filtre à manches étant réceptionné, il sera réglé en un seul paiement sur le compte définitif 2158. Il convient donc de réduire le compte 2315 au profit du compte 2158 pour un montant de 1.645.000 €HT.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité **ADOpte** la décision modificative n°5 au BP 2022 dont les écritures sont détaillées ci-dessous et qui s'équilibrent à 19.550,00 €HT en section d'investissement.

**PROCES VERBAL**

**DECISION MODIFICATIVE N°5 - Exercice 2022**

Section de FONCTIONNEMENT

Fonctionnement - Dépenses en Euros HT		Fonctionnement - Recettes en Euros HT	
<b>TOTAL</b>	-		-

Section d'INVESTISSEMENT

Investissement - Dépenses en Euros HT		Investissement - Recettes en Euros HT	
<b>041 - Opérations patrimoniales</b>		<b>041 - Opérations patrimoniales</b>	
2158 - Autres installations, matériel et outillages techniques	19 550,00	2158 - Autres installations, matériel et outillages techniques	19 550,00
<b>023 - Immobilisations en cours</b>			
2313 - Constructions	980,00		
2315 - Installations, matériel et outillage techniques	- 1 645 980,00		
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>			
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	1 645 000,00		
<b>TOTAL</b>	<b>19 550,00</b>		<b>19 550,00</b>

• **Délibération 8 : Création d'un poste de directeur(trice) adjoint(e)**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement du syndicat. En cas de suppression d'emploi ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le tableau des emplois ;

Le recrutement d'un agent chargé d'assister la direction dans ses missions étant resté infructueux en 2022, il convient d'élargir le poste aux cadres d'emplois de catégorie A, ingénieurs et attachés.

Il convient donc de créer le poste suivant :

- Un poste de directeur(trice) adjoint(e) ouvert à temps complet aux cadres d'emplois des techniciens, rédacteurs, ingénieurs et attachés.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité **DECIDE D'**:

- ✓ **ABROGER** la délibération n°5 du 05 octobre 2021 créant le poste en catégorie B
- ✓ **ACCEPTER** La création d'un poste de directeur(trice) adjoint(e) ouvert à temps complet aux cadres d'emplois des techniciens, des rédacteurs, des ingénieurs et attachés

**PROCES VERBAL**

- ✓ **AUTORISER** Madame la présidente à recruter un agent non titulaire dans le cadre de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique dans le cas d'une recherche infructueuse d'un fonctionnaire.
- ✓ **AUTORISER** Madame la présidente à modifier le tableau des emplois en conséquence
- ✓ **PRECISER** que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget

- **Délibération 9 : Budget primitif 2023**

Le Budget primitif 2023 détaillé intègre notamment :

- l'incinération de 22 000 tonnes d'OM du SITOM en 2023
- l'incinération de 11 990 tonnes de déchets en provenance de collectivités sous convention avec le SITOM y compris les résidus de stations d'épuration, les incinérables et les encombrants à broyer de déchèteries
- une TGAP à 12,00 €HT/tonne
- une forte augmentation des prestations de transport et tri des Emballages et Papiers liée au nouveau marché en groupement de commandes avec les collectivités de Haute-Savoie et d'une partie de l'Ain
- une recette d'électricité de 350.000 €
- des études et des investissements en lien avec les missions du SITOM des Vallées du Mont-Blanc

Il s'établit comme suit :

**FONCTIONNEMENT (sans le report 2022) :**

<b>Dépenses</b>	Opérations réelles	6.240.155,00 €
	<u>Opérations d'ordre</u>	<u>1.167.569,97 €</u>
	<b>TOTAL</b>	<b>7.407.724,97 €</b>
<b>Recettes</b>	Opérations réelles	7.275.045,97 €
	<u>Opérations d'ordre</u>	<u>132.679,00 €</u>
	<b>TOTAL</b>	<b>7.407.724,97 €</b>

**INVESTISSEMENT (sans le report 2022) :**

<b>Dépenses</b>	Opérations réelles	1.043.890,97 €
	<u>Opérations d'ordre</u>	<u>132.679,00 €</u>
	<b>TOTAL</b>	<b>1.176.569,97 €</b>
<b>Recettes</b>	Opérations réelles	9.000,00 €
	<u>Opérations d'ordre</u>	<u>1.167.569,97 €</u>
	<b>TOTAL</b>	<b>1.176.569,97 €</b>

**PROCES VERBAL**

**ESTIMATION DES PARTICIPATIONS DES COLLECTIVITES ADHERENTES :**

	Participations Charges exploitation de l'UICOM estimées 2022 en €HT y compris TGAIF de 12 €HT	Participations estimées Remboursement du capital des emprunts 2022 en €HT	Participation Décharge de la Pense 2022 en €HT	Participation estimée Déchèterie de Passy 2022 en €HT	TOTAL participations estimées 2022 en €HT	TOTAL participations estimées 2023 en €TTC (TVA 10%)	Evolution participations 2022-2023
CA Arlysère	151 615	16 668	7 010	-	175 293	192 823	4,2%
CC de la Vallée de Chamonix	1 019 052	112 034	1 141	-	1 132 267	1 245 494	2,0%
CC PMB	2 129 293	234 063	83 849	703 000	3 150 225	3 465 247	9,1%
<b>TOTAL</b>	<b>3 300 000</b>	<b>382 765</b>	<b>92 000</b>	<b>703 000</b>	<b>4 457 785</b>	<b>4 903 563</b>	<b>7,0%</b>
Tonnage OM =	22000						
Tarif EHT/t =	150,00						

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité, **APPROUVE** le Budget Primitif 2023.

*Christèle REBET indique que le budget est conforme au DOB 2023 présenté au Comité Syndical du 25 octobre 2023. Elle précise que les prestations Excoffier augmentent d'environ 1 million d'euros par rapport à 2020 avec le nouveau marché en groupement de commandes et la mise en service du nouveau centre de tri qui traitera les extensions de consignes.*

*Elle informe également qu'une étude va être menée en 2023 pour modifier les participations des collectivités adhérentes qui sont basées aujourd'hui uniquement sur les tonnages d'ordures ménagères incinérées. Il conviendra de trouver un modèle de participation qui intégrera la gestion des différents flux (ordures ménagères, collecte sélective, ...) et les frais de structures du SITOM (prévention, communication, ...). Cela implique une modification des statuts qui devront être acceptés par les collectivités adhérentes. La réflexion sera menée avec la contribution des collectivités adhérentes.*

*Marie-Noëlle FLEURY ajoute que ce sera sur la base d'un multiparamétrage.*

- **Délibération 10 : Prolongation des dispositions du Contrat de Valorisation des déchets d'Emballages Ménagers (Barème F : 2018-2022) conclu avec CITEO, ainsi que des contrats relatifs à la reprise des matériaux recyclables – Signature des renouvellements et avenants aux différents contrats correspondants et nouveaux contrats**

Les politiques de collecte sélective et de recyclage des déchets s'appuient pour partie sur les filières dites de responsabilité élargie des producteurs (REP), principe qui découle de celui du pollueur-payeur.

Actuellement, la grande majorité des producteurs d'emballages contribue à un des éco-organismes agréés, CITEO. Ces éco-organismes reversent les contributions perçues sous forme de soutiens aux collectivités pour le financement du dispositif permettant le recyclage des déchets d'emballages ménagers.

Le SITOM bénéficie de soutiens financiers de la part de CITEO.

Par délibération n°1 en date du 18 décembre 2017, le SITOM a donné son accord à la conclusion, d'un nouveau Contrat Programme de Durée, basé sur le barème F, avec CITEO, en vue du recyclage des déchets d'emballages ménagers et des papiers et de leur valorisation.

## PROCES VERBAL

Ce contrat a une durée initiale de cinq ans, courant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Au 31 décembre 2022, l'agrément de CITEO arrive à échéance.

Au vu du calendrier estimatif de publication du cahier des charges de renouvellement de l'agrément des éco-organismes, afin d'éviter tout vide juridique et laisser le temps nécessaire à la préparation et à la concertation de l'avenant modificatif, CITEO propose une démarche en deux temps :

1. Mise à disposition d'un premier avenant de prolongation pour chacun des contrats emballages et papiers graphiques.  
L'avenant aura également pour objet d'assurer la continuité de la reprise des matériaux. La prolongation des contrats entrera en vigueur dès notification des avenants, sauf refus exprimé par la Collectivité sous deux mois.
2. Transmission à la date de publication des agréments de CITEO, d'un deuxième avenant de modification pour chacun des contrats emballages et papiers graphiques, tenant compte des révisions et évolutions des nouveaux cahiers des charges et à effet rétroactif au 1<sup>er</sup> Janvier 2023. La Collectivité dispose de deux mois pour accepter ou refuser chacun des avenants.

Aussi, il est proposé au Comité syndical, de signer les avenants prolongeant jusqu'au 31 décembre 2023, le Contrat d'Actions pour la Performance conclu avec CITEO, pour couvrir la période de transition de l'année 2023, dans l'attente de l'agrément des différents éco-organismes souhaitant candidater.

Au cours de l'année 2023, le SITOM devra alors se positionner sur le choix de l'éco- organisme avec lequel il souhaite contractualiser, le nouveau contrat sera alors basé sur le barème G.

Parallèlement à la signature du Contrat Programme de Durée, barème F avec la société CITEO, le SITOM a conclu des contrats pour la reprise des différents matériaux, avec :

- La société EXCOFFIER Recyclage SAS, pour l'acier, les cartonnettes, les Journaux-Revues-Magazines et les Gros de Magasin,
- La société REGEAL-AFFIMET pour l'aluminium (gros aluminium),
- La société REVIPAC pour les Briques Alimentaires,
- La société O-I MANUFACTURING FRANCE pour le verre.

Tous ces contrats sont liés au Contrat pour l'Action et la Performance (Barème F) signé avec CITEO et arrivent à échéance au 31 décembre 2022.

Dans le cadre du nouvel agrément des éco-organismes à venir, il a été proposé ci-dessus de prolonger le Contrat pour l'Action et la Performance d'une durée d'un an, pendant l'année de transition 2023, dans l'attente de la signature du nouveau contrat, basé sur le barème G.

Aussi, dans cette même perspective d'année de transition, il est proposé au comité syndical de reconduire tous les contrats de reprise cités ci-dessus, par voie d'avenant ou renouvellement de contrat, au 31 décembre 2022, pour une durée d'un an ferme.

## PROCES VERBAL

Afin d'obtenir les conditions financières les plus avantageuses, tout en limitant les risques encourus, notre syndicat a réalisé une comparaison avec les prix actuellement en vigueur sur le périmètre de la CSA3D (comparaison des prix exercés depuis 2018) et des collectivités du groupement de la Haute-Savoie (année 2021).

Après analyse, les prix actuellement exercés pour la reprise de nos matériaux notamment par Excoffier, pour le fibreux et aciers, se sont révélés tout à fait compétitifs. Aussi, en cette période où les prix de reprise sont en baisse, et donc peu propices à la négociation avec des repreneurs, il est proposé de reconduire les conditions de revente des matériaux avec les repreneurs actuels.

Pour les plastiques, Valorplast – option de reprise filière – assure un prix de reprise identique sur tout le territoire, évolutif selon les fluctuations du marché européen et garantit un prix plancher. Valorplast est une structure à but non lucratif plébiscitée par 80 % des collectivités du groupement de commandes. Après analyse, le Comité Syndical décide de contractualiser avec Valorplast.

A noter qu'une partie mineure de notre tonnage des fibreux sera pris en charge sous la forme d'un mix fibreux par un repreneur en cours de désignation. En effet, dans l'attente de la mise en service du nouveau centre de tri, une partie de notre tonnage (environ 10%) sera triée sur le centre de tri d'ORTEC à Thonon. Ce centre de tri sera en capacité de sortir uniquement un mix fibreux constitués de Journaux-Revues-Magazines, des Gros de magasins, cartonnettes et cartons. A ce jour, nous n'avons pas de repreneurs pour ce type de flux. Il sera désigné d'ici la fin de l'année.

Il conviendra également de contractualiser pour la reprise des petits aluminiums, a priori avec PYRAL mais les contrats ne sont pas prêts.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ **ACCEPTE** de signer les avenants prolongeant jusqu'au 31 décembre 2023, le contrat actuellement en vigueur conclu avec CITEO, pour couvrir la période de transition correspondant à l'année 2023, dans l'attente de l'agrément des éco-organismes,
- ✓ **AUTORISE** la Présidente à signer ces avenants.
- ✓ **AUTORISE** la Présidente à signer les contrats, les renouvellements, les avenants des contrats de reprise et pièces administratives associées des différents matériaux avec les repreneurs actuels ainsi qu'avec les nouveaux repreneurs.

### C. COMMUNICATIONS

#### Vente d'électricité sur marché libre

Christèle REBET, la Présidente, rappelle l'autorisation faite à SET Mont-Blanc de sortir du Contrat d'Obligation d'Achat (COA). Le passage sur le marché libre de la vente d'électricité a été effectif le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Un projet d'avenant (n°11) est en phase de discussion entre le SITOM et SET Mont-Blanc pour la répartition de cette nouvelle recette liée à la vente d'électricité.

Il n'est pas question que SET Mont-Blanc s'enrichisse démesurément.

## PROCES VERBAL

Christèle REBET informe que le Projet de Loi de Finance (PLF) 2023 fixait à 60 €/MWh le plafond au-delà duquel le prix de vente d'électricité est taxé à 90% avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Dans le cadre du COA, le prix de vente était d'environ 62 €/MWh.

Deux sous-amendements adoptés au Sénat, avec avis défavorable du gouvernement, ont relevé ce plafond à 145 € et mettent la rétroactivité au 1<sup>er</sup> décembre 2022 et non au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

La PLF 2023 va à nouveau être examinée en Commission Paritaire Mixte pour trouver un accord. S'il n'y a pas d'accord, c'est l'Assemblée Nationale qui aura le dernier mot et elle pourra revenir sur ces deux sous-amendements. De plus, il semblerait que les recettes de vente d'électricité revenant à une collectivité ne soit pas soumise à ce plafond.

Il conviendra de faire le point avec les conseillers du SITOM pour s'assurer de l'éligibilité du SITOM dans le cadre de la DSP.

SET Mont-Blanc a informé le SITOM d'une forte augmentation des charges de fonctionnement pour l'année 2022. Une note explicative est attendue en même temps que le projet d'avenant.

Marie-Noëlle FLEURY souligne l'intérêt des discussions et la qualité et de l'accompagnement de nos experts.

Christèle REBET indique que SET Mont-Blanc fait profiter au SITOM de sa force de vente en mutualisant celle-ci sur l'ensemble des UVE gérées par le groupe SUEZ.

Stéphane ALLARD précise que ce qui a été bénéfique à l'UVE c'est le changement du Groupe Turbo Alternateur (GTA) en 2016 et que sa révision dite « majeure » au dernier arrêt technique d'octobre n'a révélé aucun dysfonctionnement et la remise en service s'est déroulée sans incident.

Rémi BOUTROIS demande la puissance du GTA.

Isabelle DESCAMPS répond que la puissance est de 3,8 MW.

### **Extension des Consignes de Tri (ECT)**

Christèle REBET, la Présidente, informe que La Poste n'a pas correctement distribué la lettre d'information destinée aux habitants pour l'ECT sur les communes des Contamines-Montjoie, le Val d'Arly et Praz-sur-Arly. En estimant le nombre de boîtes aux lettres, elle a oublié les foyers équipés d'un STOP-PUB.

Le seul moyen pour la Poste est de redistribuer l'ensemble des boîtes aux lettres des communes concernées.

Cela implique également l'impression des courriers qui n'avaient pas été prévus puisque calés sur les chiffres initiaux de La Poste.

Les élus présents sont favorables à la distribution sur l'ensemble des boîtes aux lettres même si cela fera doublon pour celles non-équipées de STOP PUB. L'important est la totalité des habitants soit informée.

Rémi BOUTROIS demande s'il sera possible de visiter le centre de tri de Chêne-en Semine.

Christèle REBET répond que ce sera possible à partir d'avril-mai 2023 quand la phase de tests sera terminée.

Les visites sont bien prévues dans le marché.

Rémi BOUTROIS demande si tous les emballages triés seront recyclés.

Christèle REBET répond que sur la partie qui est appelée « Flux de développement » et qui est reprise par l'éco-organisme CITEO, une partie est destinée à la recherche et développement ; les industriels ont besoin d'une massification du flux pour développer de nouvelles filières de recyclage et que certaines matières non recyclables sont vouées à disparaître.

## **PROCES VERBAL**

Fabrice PELTIER ajoute que pour les films, des filières se mettent en place et qu'à partir de 2030, les emballages non-recyclables seront interdits.

### **Questions diverses**

Maurice SADZOT demande si le nouveau filtre à manches influe sur les émissions de polluants.

Christèle REBET répond qu'il y a une nette diminution des poussières qui étaient déjà bien en dessous des limites autorisées (rappel de la limite nationale : 10 mg/Nm<sup>3</sup> et limite de l'arrêté Préfectoral pour l'UVE de Passy : 5 mg/Nm<sup>3</sup>) ; les émissions sont passées d'une moyenne journalière d'environ 0,5 mg/Nm<sup>3</sup> à 0,3 mg/Nm<sup>3</sup>.

Le HCL a également fortement baissé.

Concernant le SO<sub>2</sub>, les émissions sont encore élevées par rapport aux résultats attendus mais malgré tout en dessous des normes. Le filtre à manches est encore en phase de réglage. Un bilan sera fait après 6 mois de mise en service.

Jean-François DESHAYES demande où en est l'étude de fermeture de l'UVE.

Christèle REBET répond qu'une diminution des tonnages destinés à l'incinération est attendue avec l'Extension des Consignes de Tri et le tri à la source des biodéchets. Elle rappelle que l'objectif est de diminuer nos déchets.

Elle informe qu'une étude est menée par la région AuRA sur les flux de Déchets de la Haute-Savoie. Un premier diagnostic a démontré que 105.000 tonnes de déchets étaient exportées hors du département, ce qui signifie que les UVE en service ne permettent pas de traiter l'ensemble des déchets produits en Haute-Savoie.

Stéphane ALLARD ajoute que ces déchets exportés sont principalement enfouis en décharge.

Marie-Noëlle FLEURY précise que la population augmente sur notre territoire et Christèle REBET ajoute que malgré tout la production de déchets par habitant diminue.

Jean-François DESHAYES indique que l'important est de choisir les meilleures installations.

Christèle REBET répond que certes l'enveloppe de l'UVE n'est pas très jolie mais que les installations à l'intérieur sont entretenues et performantes. De plus, l'Arrêté Préfectoral applicable à Passy est plus sévère au niveau des normes de rejets par rapport aux normes nationales (NO<sub>x</sub> à 80 mg/NM<sup>3</sup> au lieu de 200 mg/Nm<sup>3</sup> et pour les poussières 5 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 10 mg/Nm<sup>3</sup>).

Marie-Noëlle FLEURY ajoute que d'après SUEZ, l'UVE de Passy est une des plus performantes de leur parc.

**Les sujets étant épuisés, la séance est levée à 19h03.**